

ARRÊT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 23 novembre 2004****dans l'affaire T-360/03, Frischpack GmbH & Co. KG contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) ⁽¹⁾****(*Marque communautaire — Marque tridimensionnelle — Forme d'une boîte de fromage — Motif absolu de refus — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Caractère distinctif*)**

(2005/C 31/41)

(Langue de procédure: l'allemand)

Dans l'affaire T-360/03, Frischpack GmbH & Co. KG, établie à Mailling bei Schönau (Allemagne), représentée par Me P. Bornemann, avocat, contre Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) (agents: MM. U. Pflegar et G. Schneider), ayant pour objet un recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 8 septembre 2003 (affaire R 236/2003-2), concernant l'enregistrement d'une marque tridimensionnelle (boîte de fromage), le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et D. Šváby, juges; greffier: M. I. Natsinas, administrateur, a rendu le 23 novembre 2004 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 304 du 13.12.2003

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 6 septembre 2004****dans l'affaire T-213/02, SNF SA contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(*Recours en annulation — Directive 2002/34/CE — Restrictions dans l'utilisation des polyacrylamides dans la composition des produits cosmétiques — Personne individuellement concernée — Recevabilité*)**

(2005/C 31/42)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-213/02, SNF SA, établie à Saint-Étienne (France), représentée par Mes K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats, contre Commission des Communautés européennes (agent: M. X. Lewis, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet une demande d'annulation partielle de la vingt-

sixième directive 2002/34/CE de la Commission, du 15 avril 2002, portant adaptation au progrès technique des annexes II, III et VII de la directive 76/768/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux produits cosmétiques (JO L 102, p. 19), dans la mesure où elle restreint l'utilisation des polyacrylamides dans la composition des produits cosmétiques, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 6 septembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *La partie requérante supportera ses propres dépens et ceux de la partie défenderesse.*

⁽¹⁾ JO C 233 du 28.9.2002

ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE**du 9 novembre 2004****dans l'affaire T-252/03, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV) contre Commission des Communautés européennes ⁽¹⁾****(*Concurrence — Décision constatant une infraction à l'article 81 CE — Marché de la viande bovine — Recours en annulation — Compétence de pleine juridiction — Délai de recours — Introduction tardive — Irrecevabilité*)**

(2005/C 31/43)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-252/03, Fédération nationale de l'industrie et des commerces en gros des viandes (FNICGV), établie à Paris (France), représentée par Mes P. Abegg et E. Prigent, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, soutenue par République française (agents: MM. R. Abraham, G. de Bergues et F. Million, ayant élu domicile à Luxembourg), contre Commission des Communautés européennes (agents: MM. P. Oliver et F. Lelièvre, ayant élu domicile à Luxembourg), ayant pour objet, à titre principal, une demande d'annulation de l'amende infligée à la requérante à l'article 3 de la décision 2003/600/CE de la Commission, du 2 avril 2003, relative à une procédure d'application de l'article 81 du traité CE (affaire COMP/C.38.279/F3 – Viandes bovines françaises) (JO L 209, p. 12), et, à titre subsidiaire, une demande de réduction du montant de cette amende, le Tribunal (cinquième chambre), composé de Mme P. Lindh, président, MM. R. García-Valdecasas et J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 9 novembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant: